

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ATTRUEQ



Version modifié mai 2017

Contenu

SECTION 1	Dispositions générales	3
SECTION 2	OBJECTIFS.....	4
SECTION 3	Les membres de l'ATTRueQ.....	5
SECTION 4	L'assemblée régionale	10
SECTION 5	L'assemblée générale annuelle des membres et le séminaire annuel de l'ATTRueQ	12
SECTION 6	Conseil d'administration	14
SECTION 7	Administrateurs	17
SECTION 8	Dispositions financières	19
SECTION 9	Promulgation et abrogation des règlements.....	20
Annexe I.....		21
	Fiche d'adhésion d'un membre à l'ATTRueQ.....	22
Annexe II.....		23
	Outil de définition des pratiques de proximité	24

Règlements généraux de L'Association des Travailleurs et des Travailleuses de Rue du Québec (ATTRueQ)

NB : La forme masculine est utilisée dans ce document seulement pour alléger le texte et ne constitue en soi aucun incitatif discriminatoire.

SECTION 1 Dispositions générales

- 1.01 Définition :** L'ATTRueQ est le regroupement des travailleurs de rue pratiquant sur les territoires de la province de Québec. L'association se regroupe en assemblées régionales et en assemblée générale annuelle provinciale une fois par année.
- L'objectif de l'association est de soutenir l'existence et le développement de la pratique du travail de rue et la reconnaissance de cette pratique au sein de la société québécoise, tel que prescrit par l'**Article 2.01** des règlements généraux de l'ATTRueQ, en accord avec le code d'éthique de l'ATTRueQ.
- 1.02 Dénomination sociale :** L'Association des Travailleurs et Travailleuses de Rue du Québec sera également connue sous le nom de ATTRueQ.
- 1.03 Siège social :** Le siège social de l'Association est établi au Québec. En plus de son siège social, le conseil d'administration de l'ATTRueQ pourra établir et maintenir ailleurs tout autre bureau, ou place d'affaires, en temps et lieu déterminé.
- 1.04 Objet :** Le présent règlement a pour objet de définir les objectifs généraux de l'ATTRueQ ainsi que ses mécanismes de régie interne.
- 1.05 Sceau corporatif :** Le conseil d'administration pourra adopter par résolution de sceau reconnu comme sceau de l'ATTRueQ.
- 1.06** Dans ce document, le terme « **travailleurs de rue** » sous-entend les travailleurs de rue, travailleurs de milieu, et autres praticiens épousant les balises éthiques et philosophiques de l'ATTRueQ.
- 1.07 Exercice financier :** L'exercice financier de l'ATTRueQ commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars suivant. Il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution toute autre date pour la fin de l'exercice financier.

SECTION 2 OBJECTIFS

2.01 But de l'ATTRueQ : Regrouper en association les travailleurs de rue et assurer la promotion, le développement et la reconnaissance de la pratique du travail de rue au sein de la société québécoise.

2.02 Objectifs de l'ATTRueQ

- a) Être un lieu d'analyse, de référence, et de développement de la pratique du travail de rue.
- b) Promouvoir le code d'éthique de l'ATTRueQ
- c) Favoriser le respect des droits et intérêts liés à la pratique du travail de rue.
- d) Offrir un ensemble de service susceptible de soutenir les travailleurs de rue du Québec dans et pour l'exercice de la pratique.
- e) Favoriser auprès de ses membres la diffusion d'information sur le travail de rue et sur les dimensions qui en assure son exercice.
- f) Être un lieu d'échange et de rencontre entre les travailleurs de rue du Québec.
- g) Accréditer et ou développer en fonction des besoins définis par les travailleurs de rue, des formations et favoriser la formation continue.
- h)
- i) Établir des collaborations avec d'autres organisations vouées au développement du mieux-être des citoyens et citoyennes du Québec et œuvrant à la promotion de la justice sociale.
- j) Recueillir de l'argent ou autre bien par voie de souscription publique ou de toutes autres manières afin de promouvoir et financer les activités de l'ATTRueQ.

SECTION 3 Les membres de l'ATTRueQ

3.01 Adhésion à l'ATTRueQ : Toute personne désirant se joindre à l'ATTRueQ est bienvenue de le faire. Ceux désirant formaliser leur adhésion au sein de l'ATTRueQ peuvent le faire en utilisant la fiche d'adhésion des membres de l'ATTRueQ. La demande d'adhésion doit être reçue par l'assemblée régionale.

3.01.1 Paiement de la cotisation : Le paiement de la cotisation à l'association rend le statut de membre valide à compter de l'assemblée générale annuelle pour une période de 12 mois (jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante).

Si une personne devient membre avant le 31 décembre, elle doit payer sa cotisation pour l'année en cours; après le 1^{er} janvier, la cotisation sera payée pour l'année suivante à l'assemblée générale annuelle.

3.02 Catégories de membres : L'ATTRueQ compte quatre catégories (4?) de membres, soit :

- les membres aspirants
- les membres actifs
- les membres solidaires
- les membres honoraires

3.03 Critères d'adhésion communs à tous les membres : Toute personne désirant devenir membre de l'ATTRueQ, pour l'un ou l'autre des statuts de membre, doit répondre aux exigences suivantes :

- a) Compléter la fiche d'adhésion comme membre de l'ATTRueQ.
- b) S'engager à respecter les procédures d'adhésion telles que décrites à l'**Article 3.05**
- c) Accepter les objectifs et principes directeurs de l'assemblée régionale.
- d) Reconnaître et respecter le code d'éthique de l'ATTRueQ.
- e) Acquitter sa cotisation annuelle.
- f) S'engager à participer aux activités et actions de l'association.

3.04 Conditions d'adhésions spécifiques

3.04.1 Les membres aspirants : Tout travailleur de rue ou de milieu qui manifeste le désir de prendre part à l'association peut obtenir la qualité de membre aspirant s'il satisfait aux critères énumérés à l'Article 3.03.

3.04.2 Les membres actifs : Toute personne ayant le statut de membre aspirant depuis plus d'un an ou qui est membre fondateur de l'ATTRueQ et satisfait aux critères énumérés à l'**Article 3.03** est membre actif de l'assemblée régionale.

3.04.3 Les membres solidaires : Toute personne ayant une pratique connexe au travail de rue et épousant les balises éthique et philosophiques de l'association ou toute personne ayant une implication dans le développement du travail de rue au sein de l'association (ex : superviseur,

formateur, coordonnateur clinique, direction générale, etc.) peut obtenir la qualité de membre solidaire si elle satisfait aux critères énumérés à l'**Article 3.03**.

3.04.5 Les membres honoraires : Toute personne soutenant la pratique du travail de rue et pouvant aider l'ATTRueQ à réaliser ses objectifs peut acquérir le statut de membre honoraire si elle satisfait aux critères énumérés à l'**Article 3.03**.

3.05 Procédures d'adhésion à l'ATTRueQ

* L'objectif de ce processus est de soutenir et outiller les nouveaux travailleurs de rue

La procédure sera la même pour tous les membres de l'association

- ✓ La personne intéressée à se joindre à l'association doit entrer en contact avec un délégué régional de sa région.
- ✓ Le délégué régional doit s'assurer que la personne intéressée a reçu la trousse d'accueil ainsi que l'ordre du jour de la prochaine rencontre régionale à laquelle elle est invitée.
- ✓ La personne intéressée à se joindre à l'association se voit attirée ou se choisit un parrain. Ce parrainage doit permettre d'échanger sur la pratique et de favoriser l'aisance sur le terrain du nouveau travailleur de rue. (Sauf les membres associés et honoraires)
- ✓ Au moment de la signature de la fiche d'adhésion, le nouveau membre doit avoir pris connaissance des documents de la trousse d'accueil (code d'éthique, règlements généraux, etc.) et des devoirs et obligations des membres tel que décrits à l'**Article 3.07**.
- ✓ L'année de membership exigée avant d'accéder au statut de membre actif est comptabilisée à partir de la date de la signature de la fiche d'adhésion du candidat aspirant.
- ✓ **Le régional définit le statut de membre, non pas selon le titre du poste de travail, mais bien en regard à la pratique du travailleur au quotidien. Il revient au comité régional de s'assurer que la réalité terrain du travailleur épouse les balises éthiques et philosophiques de l'ATTRueQ.**

❖ **Il est suggéré de vous référer à l'outil de définition des pratiques de proximité en Annexe II afin de vous guider dans la définition du statut de membre.**

❖ **Dans certains cas litigieux où le comité régional n'arrive pas à trancher sur le statut d'un membre, la demande peut être envoyée au conseil d'administration qui évaluera les conditions d'adhésion du membre. Le C.A. assure également le suivi de la procédure d'adhésion pour les membres qui ne se trouvent pas sur le territoire d'un régional déjà existant.**

3.06 Droits et privilèges : Les membres de l'ATTRueQ possèdent les droits et privilèges suivants selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Droits et privilèges	Catégories de membres			
	Aspirants	Actifs	Solidaires	Honoraires
Assister aux assemblées provinciales de l'association et y prendre parole	*	*	*	*
Assister aux assemblées régionales et spéciales de l'association et y prendre parole.	*	*	*	
Exercer un droit de vote lors des assemblées régionales et provinciales.		*		
Être éligibles à des fonctions dans les comités régionaux.	*	*	*	*
Être éligibles à des fonctions au conseil d'administration provincial.		*		
Représenter l'association dans certains dossiers. Ces délégations sont mandatées par le conseil d'administration de l'ATTRueQ.		*	*	
Obtenir le soutien de l'ATTRueQ dans les questionnements liés à la pratique.	*	*	*	*
Partager les différents outils de référence et de formation.	*	*	*	*
Obtenir un compte rendu annuel des activités de l'association (Procès-verbaux de l'assemblée provinciale).	*	*	*	*

3.07 Devoirs et obligations communs à tous les membres : Chaque membre fait la promotion de l'ATTRueQ, particulièrement de l'assemblée régionale, et s'engage par la signature du formulaire d'adhésion comme membre à ;

- a) Reconnaître, respecter et appliquer dans sa pratique le code d'éthique (incluant les mécanismes d'encadrement) de l'ATTRueQ ;
- b) Collaborer au progrès de la pratique du travail de rue, à protéger et à faire valoir l'intégrité de cette dernière ;
- c) Aviser l'assemblée régionale de tout changement à sa situation professionnelle ;
- d) Participer, annuellement, a un minimum de 2 réunions de l'assemblée régionale, à moins de motifs jugés et reconnus comme étant valides ;
- e) Respecter les principes directeurs de l'assemblée régionale et les conditions de participation aux activités de cette dernière s'il y a lieu ;
- f) Fournir une adresse (électronique et/ou postale) aux délégués régionaux de l'assemblée pour recevoir l'ensemble des avis et/ou convocations de l'ATTRueQ.

3.08 Perte de statut membre : Le statut de membre peut être perdu si ce membre démissionne de son plein gré, s'il y a non renouvellement de sa cotisation annuelle, ou s'il survient un changement dans sa situation professionnelle.

Lorsqu'une personne quitte son poste en cours d'année, son statut de membre demeure pour l'année en cours (jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle). Voir l'**Article 3.01.1**

Après un vote des membres actifs de l'assemblée régionale, un membre peut également être exclu, si des manquements importants aux devoirs et obligations de l'individu sont rapportés et constatés.

3.09 Représentation publique : Aucun membre, peu importe son statut, n'est autorisé à faire une sortie publique au nom de l'ATTRueQ sans l'autorisation préalable du conseil d'administration de l'association.

Tout membre s'adressant aux médias en lien avec la pratique du travail de rue est tenu, tel que prescrit par le Code d'Éthique de l'ATTRueQ, de souligner que ses propos lui appartiennent et ne reflètent en rien les dispositions et/ou positions de l'ATTRueQ elle-même.

SECTION 4 L'assemblée régionale

L'assemblée régionale est le regroupement par région des travailleurs de rue, membres actifs, aspirants, sympathisants, associés ou honoraires de l'ATTRueQ. Ces régions sont habituellement les suivantes : Gaspésie-Les Îles, Le Centre, Les 3-L (Laurentides, Lanaudière et Laval), Saguenay/Lac-St-Jean et Chibougamau, Abitibi, Montérégie, Montréal, Québec/Chaudière-Appalaches (Bas-St-Laurent), Outaouais, et d'autres pourront éventuellement s'ajouter.

4.01 Composition de l'assemblée régionale : L'assemblée régionale, qu'elle soit régulière, annuelle ou spéciale, se compose de tout membre participant faisant partie du registre des membres de l'ATTRueQ dans cette région.

4.02 Représentant régional (délégué au conseil d'administration.) : Membre élu lors de l'Assemblée Générale Régionale Annuelle (A.G.R.A.) et participant au conseil d'administration de l'ATTRueQ, ayant comme fonction première de représenter au sein du conseil d'administration les positions et dispositions des membres participants de son assemblée régionale, et de rapporter les informations du conseil d'administration de l'ATTRueQ au sein de son assemblée régionale. Il est le pont entre le conseil d'administration et les membres de sa région.

Dans le but d'assurer une stabilité au sein du CA et d'assurer un transfert des dossiers efficace, le mandat du délégué élu est renouvelable aux deux ans, par élection lors de l'AGRA. Dans le cas où une région nomme deux délégués pour la représenter, une élection aura lieu une fois par année en alternance pour chaque délégué (ex : Un délégué entre en poste en 2017, il y aura une réélection en 2019, tandis que le délégué déjà en poste aura une réélection en 2018)

Advenant le cas d'une démission en cours de mandat, le délégué est tenu de transmettre une lettre de démission à son régional ainsi qu'au conseil d'administration.

4.03 Réunions régionales régulières : Les réunions régionales régulières sont ponctuelles et se tiennent environ 5 à 7 fois par année. Les dates auxquelles sont tenues les réunions régionales régulières sont déterminées à l'avance par les membres du régional. Elles sont sujettes à l'approbation des membres participants de cette même région. Les rencontres régionales ;

- a) Demeurent un lieu d'analyse, de référence, de développement et de ressourcement en lien avec la pratique du travail de rue ;
- b) Sont des occasions d'échanges, de rencontres et de concertation entre travailleurs de rue ;
- c) Servent à déterminer les priorités d'action à mener au sein de l'ATTRueQ ;
- d) Permettent et favorisent l'intégration des nouveaux membres ;
- e) Font valoir les valeurs et les objectifs de l'ATTRueQ et de son code d'Éthique.

4.04 Lieu des réunions : Le lieu des réunions est laissé à la discrétion des membres du régional et doit être situé sur le territoire desservi par l'assemblée régionale. Le choix du lieu des réunions est sujet à l'approbation des membres participants de la région.

4.04.1 Assemblée Générale Régionale Annuelle (A.G.R.A.) : L'Assemblée Générale Régionale Annuelle des membres actifs, aspirants, sympathisants ou associés de la région, doit être tenue avant l'assemblée générale annuelle de l'Association. L'A.G.R.A. doit, entre autre, tenir des élections afin de nommer les deux représentants régionaux ainsi que les membres qui formeront le conseil exécutif régional occupant une fonction (secrétaire et trésorier) prescrite par les principes directeurs.

4.04.2 Convocation à l'A.G.R.A. : L'Assemblée Générale Régionale Annuelle doit être convoquée par ses représentants régionaux, membres du conseil d'administration de l'ATTRueQ, par un avis écrit aux membres de sa région dans un délai de 15 jours (ou plus) avant la tenue de cette rencontre.

4.05 Droits de parole et de vote : Lors de toutes les réunions de l'assemblée régionale, seuls les membres participants actifs peuvent voter à propos de tout ce qui concerne les structures de l'ATTRueQ (pour les régies internes vous référer à l'**Article 4.08**). Chaque membre ne possédant qu'un seul droit de vote. Le vote par procuration n'est pas reconnu comme étant valide. Le vote se prendra à main levée ou par scrutin secret si tel est le désir d'au moins un participant apte à voter.

Note : Le consensus devrait être l'objectif recherché par les membres de l'ATTRueQ.

4.06 Avis de convocation aux réunions régulières : Les réunions régionales régulières doivent être convoquées par les délégués régionaux, par un avis écrit indiquant l'endroit, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, et doit être transmise au moins 15 jours avant la tenue de la réunion.

Note : Dans le cas d'une Assemblée Générale Régionale Annuelle, les délégués régionaux convoquent les membres selon les modalités indiquées à l'Article 4.04.2

4.07 Procès-verbaux : Les procès-verbaux des réunions régionales devront être communiqués à leurs membres. Les délégués devront en conserver une copie pour fins d'archives et les rendre disponibles aux membres lorsqu'ils en feront la demande.

4.08 Régie interne : L'assemblée régionale est responsable d'établir au besoin ses propres principes directeurs de régie interne et de s'assurer à ce qu'ils reflètent ceux de l'association provinciale (ATTRueQ). Si elle désire former un exécutif régional, un modèle est proposé en annexe.

4.09 Quorum : Lors des réunions de l'assemblée régionale, qu'elles soient régulières, spéciales ou annuelles, les membres actifs « en règle », présents, et éligibles à voter constituent le quorum nécessaire pour l'obtention du quorum et l'expédition des affaires courantes.

SECTION 5 L'assemblée générale annuelle des membres et le séminaire annuel de l'ATTRueQ

L'assemblée générale annuelle des membres et le séminaire annuel de l'ATTRueQ se tiennent à la date et au lieu adopté par le conseil d'administration, mais avant l'expiration des trois mois suivant la fin de la dernière année financière.

- 5.01 Composition de l'assemblée générale :** L'assemblée générale, qu'elle soit, annuelle ou spéciale, se compose de tout membre participant faisant partie du registre des membres de l'ATTRueQ.
- 5.02 Avis de convocation à l'assemblée générale annuelle :** L'assemblée générale annuelle doit être convoquée par le secrétaire du conseil d'administration de l'ATTRueQ, par un avis écrit aux membres indiquant l'endroit, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, ainsi que tout document contenant les changements ou articles à adopter lors de cette assemblée. Cet avis doit être transmis au moins 30 jours avant la tenue de la réunion. Un avis public devrait être envoyé dans un média provincial ou à un de chaque région rejointe par les travailleurs de rue membres de l'ATTRueQ.
- 5.03 Quorum :** Lors d'assemblée générale, qu'elle soit, spéciale ou annuelle, les membres actifs « en règle », présents, et éligibles à voter constituent le quorum nécessaire pour l'obtention du quorum et l'expédition des affaires courantes.
- 5.04 Calcul des votes :** Lors d'assemblée générale, qu'elle soit régulière, spéciale ou annuelle, chaque personne n'a droit qu'à un vote. Il s'effectue à main levée ou si tel est le désir d'au moins un participant, en scrutin secret. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée tranchera. Toute proposition soumise est décidée à la majorité des votes.
- 5.05 Assemblée générale spéciale et convocation :** L'assemblée générale spéciale se tiendra en lieu, date et heures fixées par le conseil d'administration. Il est loisible au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale spéciale ou sur requête à cette fin signée par 20 membres actifs, et cela dans les 10 jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit en spécifier le but et les objectifs. La convocation doit être effectuée par écrit (lettre ou courriel) aux membres. À défaut de convocation par le secrétaire du conseil d'administration, l'assemblée peut être convoquée par les requérants eux-mêmes au moyen d'avis publics (dans un média provincial ou un de chaque région rejointe par le travail de rue) (contenant les sujets qui y seront traités) au moins 10 jours avant la tenue de cette réunion.
- 5.06 Ajournement :** Suite à un vote, les membres ou les administrateurs présents peuvent décider de remettre l'assemblée générale à une date ultérieure s'ils en jugent la pertinence.
- 5.07 Lieu du séminaire et de l'assemblée générale annuelle :** Le choix du lieu et l'animation du séminaire et de l'assemblée générale annuelle sont laissés à la discrétion des membres du comité organisateur. Le lieu doit être situé sur le territoire desservi par l'assemblée régionale qui en a la responsabilité. Le choix du lieu de la tenue des événements est sujet à l'approbation du conseil d'administration de l'ATTRueQ.

- 5.08 Procès-verbaux :** Les procès-verbaux des assemblées devront être communiqués par le secrétariat de l'ATTRueQ aux membres participants de l'assemblée. Le secrétariat devra en conserver une copie pour fins d'archives et/ou afin de les rendre disponibles aux membres de l'ATTRueQ qui en feront la demande.
- 5.09 Compte rendu des ateliers du séminaire :** Les comptes rendus des ateliers du séminaire devront être communiqués par le secrétariat de l'ATTRueQ aux membres participants de l'assemblée. Le secrétariat devra en conserver une copie pour fins d'archives et/ou afin de les rendre disponibles aux membres de l'ATTRueQ qui en feront la demande.

SECTION 6 Conseil d'administration

- 6.01 Composition :** Le conseil d'administration est composé des membres délégués régionaux dans un maximum de deux délégués par région. Ils occupent les fonctions nécessaires au bon fonctionnement du conseil et leur élection est entérinée lors de l'assemblée générale annuelle de l'ATTRueQ. Un poste est également réservé au Regroupement des Organismes Communautaires du Québec pour le Travail de Rue afin d'assurer une étroite collaboration entre notre association et le ROCQTR qui ont des objectifs communs. Ce poste sera occupé par la personne mandaté par le conseil d'administration du ROCQTR et aura le même statut que tout autre administrateur de l'ATTRueQ.
- 6.02 Éligibilité :** Tout membre actif de l'ATTRueQ est éligible à siéger au conseil d'administration de l'association.
- 6.03 Durée de la fonction :** Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale de l'ATTRueQ au cours de laquelle il a été nommé. Il demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu à moins que dans l'intervalle il ne soit ou qu'il n'ait été retiré en conformité avec les dispositions du présent règlement (**Article 6.05**).
- 6.04 Vacance :** Toute vacance au sein du conseil d'administration peut être comblée par un membre élu ou nommé par résolution des membres du conseil d'administration en fonction, afin d'activer la période restante du mandat non terminé pour lequel le membre ainsi remplacé aurait été élu ou nommé. Dans le cas d'une vacance à un poste de délégué régionale, l'assemblée régionale concernée devra élire un nouveau membre délégué.
- 6.05 Perte de la qualité d'administrateur :** Tout membre cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction pour les raisons suivantes :
- a) S'il offre par écrit sa démission au conseil d'administration et ceci à compter du moment où le conseil d'administration accepte par résolution sa démission.
 - b) Si sans motif valable, il s'absente à trois réunions consécutives du conseil d'administration, son remplacement s'effectuera selon le mode prévu à l'**Article 6.04**.
 - c) Si une résolution est adoptée par les deux tiers des membres présents lors d'une assemblée du conseil d'administration ou si une proposition est amenée à l'effet de destituer ce membre.
 - d) Ce membre est déchu de son statut de membre de l'ATTRueQ selon les dispositions de l'**Article 3.08** (Perte de qualité de membre : document membership).
- 6.06 Droits et pouvoirs :** Le conseil d'administration exerce les droits et les pouvoirs que lui confient la loi et les règlements généraux de l'ATTRueQ. Le conseil d'administration peut décider de toutes les activités de l'association. Il entérine normalement les décisions présent par le conseil exécutif ou tout autre comité. S'il y a lieu, dans un délai de 10 jours, le conseil d'administration doit aviser de son refus d'entériner la ou les décisions présent par les instances précédemment mentionnées.
- 6.07 Règles :** Le conseil d'administration établit ses propres règles de régie interne et maintient à jour un registre de celle-ci.

- 6.08 Assemblée régulière (réunion) :** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire. Il se doit de tenir une assemblée régulière à tous les deux mois. Le secrétaire du conseil d'administration se doit de convoquer chaque membre du conseil d'administration au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée.
- 6.09 Assemblée spéciale :** Les assemblées spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire du conseil d'administration à la demande du président ou à la demande écrite de deux membres du conseil d'administration ou par résolution du conseil d'administration. À défaut de convocation d'une assemblée spéciale par le secrétaire dans les trois jours suivant la demande, le président du conseil d'administration ou les deux membres requérants, selon le cas peuvent convoquer une telle assemblée. Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation seront traités, à moins que le conseil d'administration consente à l'unanimité d'inclure d'autre sujet.
- 6.10 Avis de convocation aux assemblées spéciales :** Les assemblées spéciales sont convoquées par un avis écrit indiquant la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour. Ces informations doivent être parvenues aux membres du conseil d'administration au moins 24 heures avant la tenue de cette assemblée spéciale.
- 6.11 Renonciation à l'avis de convocation :** Toute assemblée spéciale du conseil d'administration peut avoir lieu en tout temps sans avis, pourvu que tous les membres soient présents ou aient signé par résolution une renonciation de l'avis de convocation d'une telle assemblée.
- 6.12 Quorum :** Le quorum du conseil d'administration, requis pour traiter des activités de l'ATTRueQ, est composé de la moitié plus un des membres du conseil d'administration en fonction.
- 6.13 Vote :** Les décisions du conseil d'administration sont prises à majorité simple des voix des membres du conseil d'administration présents. Le président ou son remplaçant n'exerce son droit de vote que lorsqu'il y a égalité des voix. Le vote est pris à mains levées. Le consensus devrait être l'objectif recherché par les membres de l'ATTRueQ. Le vote se fait au scrutin secret si un membre en fait la demande. Une région égale un vote.
- 6.14 Modification ou approbation d'un règlement :** Toutes modifications ou approbation d'un règlement doit être adopté par les deux tiers des membres présents à cette assemblée.
- 6.15 Procès-verbaux :** Le secrétaire du conseil d'administration doit rédiger et signer le procès-verbal de chaque assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration. Après l'adoption du PV à l'assemblée régulière ou spéciale subséquente, il est signé par le membre ayant présidé cette assemblée.
- 6.16 Règles de procédures :** Sous réserve du présent règlement, le conseil d'administration adoptera une règle pour régir sa procédure d'assemblée. Elle sera incluse dans le registre de régie interne.
- 6.17 Rémunération :** Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tel, sauf dépenses légitimes encourues dans l'exercice de leurs fonctions. Toute décision de rémunérer ou d'embaucher une personne au sein de l'ATTRueQ devra être soumise à ses membres.

- 6.18 Suspension du droit de vote :** Pour des motifs jugés valables, le droit de vote d'un administrateur peut-être suspendu de façon partielle ou temporaire, et ce, sur résolution adoptée par les deux tiers des membres en fonction lors d'une assemblée du conseil d'administration.
- 6.19 Destitution :** Un administrateur de l'ATTRueQ peut être destitué de son poste ou de sa fonction à toute assemblée générale ou spéciale des membres de l'ATTRueQ convoqués à cet effet, par le vote des deux tiers des membres actifs présents à cette assemblée.

SECTION 7 Administrateurs

- 7.01 Composition :** Les administrateurs avec fonction sont choisis parmi les membres délégués régionaux au conseil d'administration : présidence, vice-présidence, secrétaire et trésorerie. Il est à noter que certaines fonctions peuvent être partagées entre deux membres du conseil d'administration (bicéphale).
- 7.02 Nomenclature des administrateurs :** Lors de l'assemblée générale, les membres de l'ATTRueQ font la nomination de leurs membres délégués régionaux et représentants au conseil d'administration de leur association.
- 7.03 Présidence :** La personne à ce poste préside et anime les réunions et il dirige le conseil dans tous les aspects de son travail. Il lui revient de s'assurer de l'application des lois, des règlements et des politiques concernant l'association. Il voit à l'organisation et au bon fonctionnement du conseil, s'assure de l'exécution de ses responsabilités et veille aussi à l'exécution de celles des comités. Il agit aussi à titre d'interlocuteur auprès des organisations externes et du gouvernement pour les activités relevant du conseil.

Plus précisément, le président du conseil d'administration, par rapport aux membres :

- a) Établi les buts, les objectifs et les priorités à long terme conjointement avec l'ensemble des membres du conseil d'administration.
- b) S'adresse aux membres à l'assemblée générale annuelle.
- c) Préside le comité exécutif.
- d) Signe des documents financiers au nom du conseil d'administration.
- e) Défend les intérêts de l'organisation auprès des représentants gouvernementaux et municipaux.
- f) Accueil et fait valoir les attentes et les exigences relatives aux obligations et aux responsabilités des membres et les règles de fonctionnement du conseil et de ses comités.
- g) Fournit les renseignements nécessaires aux membres du conseil.
- h) Conseil et guide les membres dans l'exercice de leurs rôles.
- i) Voit à la formation et au perfectionnement des membres.
- j) Explique aux membres la démarche et les modalités d'évaluation du conseil, des comités et des membres.
- k) Communique à chaque membre les résultats de l'évaluation de leur rendement et de leur performance.
- l) Surveille l'application des principes et des pratiques de gouvernance du conseil.
- m) Propose des objectifs à atteindre et participe à la planification du travail à accomplir.
- n) Rallie les membres autour des objectifs à atteindre.
- o) Voit à ce que l'association mette à la disposition des membres les ressources adéquates pour qu'ils puissent remplir leurs rôles, obligations et responsabilités, notamment en ayant une information exacte, pertinente et disponible en temps opportun.
- p) S'assure que le conseil puisse recourir aux services de conseillers indépendants pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités au besoin.

- 7.04 Vice-présidence :** En cas d'absence de présidence, la personne au poste de vice-présidence remplace ou exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions que confère le poste de présidence. En son absence, l'un des officiers désignés par le conseil d'administration le remplace.
- a) Elle accomplit les tâches qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration.
- 7.05 Secrétaire :** Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :
- a) Elle a la garde du sceau de l'Association et a en sa possession toutes les lettres et tous les documents, sauf de ceux qui ont trait exclusivement aux publications imprimées que l'ATTRueQ autorise ou contrôle.
- b) Elle assiste et dresse les procès-verbaux des assemblées générales ou spéciales des membres de l'ATTRueQ, du conseil d'administration et du conseil exécutif.
- c) Elle avise tous les membres de l'ATTRueQ de la tenue des diverses assemblées de l'Association.
- d) Elle garde à jour un registre de tous les membres de l'ATTRueQ.
- e) Elle s'acquitte de toutes autres fonctions dont le conseil d'administration peut lui confier à l'occasion.
- 7.06 Trésorerie :** Les fonctions de la trésorerie sont les suivantes :
- a) Elle surveille la perception et le dépôt des fonds et des valeurs de l'ATTRueQ.
- b) Elle garde un relevé complet de toutes les opérations financières de l'ATTRueQ et des dépenses étant accompagnées de pièces justificatives.
- c) Elle veille à ce que les fonds de l'ATTRueQ soient dépensés de manière autorisée par le conseil d'administration.
- d) Elle prépare les états financiers qui doivent être vérifiés par les vérificateurs nommés lors de l'assemblée générale annuelle ou par le conseil d'administration en vue de leur présentation lors de l'assemblée générale annuelle de l'ATTRueQ.
- e) Elle s'acquitte des autres fonctions dont le conseil d'administration peut la charger à l'occasion.
- f) Elle est membre d'office du comité de financement de l'ATTRueQ.
- g) Elle signe les cartes de membre.
- 7.07 Autres administrateurs :** Les autres administrateurs se verront confiés fonctions et pouvoirs par le conseil d'administration. La définition et la portée de ceux-ci seront inscrites au registre des règles de régie interne.
- 7.08 Participation aux comités :** Au moins un administrateur devra faire partie de tout comité de travail relevant de l'ATTRueQ.

SECTION 8 Dispositions financières

- 8.01 Comptabilité :** Le conseil d'administration fera tenir par la trésorerie un livre de comptabilité dans lequel seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'ATTRueQ, toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes transactions financières. Le livre sera ouvert à tout membre de l'ATTRueQ en faisant la demande.
- 8.02 Vérification :** Les livres et les états financiers seront vérifiés chaque année après l'expiration de l'exercice financier par un vérificateur nommé à cette fin lors l'assemblée générale annuelle de l'ATTRueQ ou par le conseil d'administration.
- 8.03 Effets bancaires :** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par deux des trois signataires membres du conseil d'administration, mandatés et désignés par résolution du conseil d'administration.
- 8.04 Contrats :** Les contrats et autres documents requérant la signature de l'ATTRueQ seront préalablement approuvés par le conseil d'administration, qui désignera par résolution les signataires dûment autorisés.
- 8.05 Rémunération des employés :** La rémunération de tout employé de l'ATTRueQ nommé par le conseil d'administration est déterminée en temps et lieu par une résolution du conseil d'administration. Cette résolution doit également comprendre les conditions d'emploi dudit employé.
- 8.06 Autres dispositions :** Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun ;
- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre selon le prix et sommes payées de façon convenable ;
 - c) Nonobstant les dispositions du code civil, hypothéquer nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la loi des pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. chapitre p-16) ou de toute autre manière ;
 - d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation ;
 - e) En cas de dissolution ou de liquidation de l'ATTRueQ, les biens seront distribués à une ou des corporations sans but lucratif et ce dans la province de Québec.

SECTION 9 Promulgation et abrogation des règlements

- 9.01 Promulgation :** Les présents règlements sont promulgués dès leur adoption par les deux tiers des membres en fonction du conseil d'administration lors de cette adoption. Cette promulgation sera en vigueur jusqu'à la première assemblée générale des membres de l'ATTRueQ. Ils devront recevoir l'assentiment des membres par vote affirmatif d'au moins les deux tiers de ceux qui sont présents à l'assemblée générale où cette question est discutée.
- 9.02 Révocation, modification et abrogation des règlements :** Ces règlements peuvent être modifiés sur demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration en fonction et les modifications sont promulguées sur approbation des deux tiers des membres en fonction du conseil d'administration. Ces modifications aux règlements seront en vigueur jusqu'à l'assemblée générale ou spéciale des membres où ils seront discutés. Ils devront être ratifiés par la majorité plus un des membres présents, à défaut de quoi ils cesseront d'être en vigueur. Le conseil d'administration peut recommander aux membres réunis en assemblée générale annuelle de modifier ou d'abroger l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements.
- 9.03 Avis :** Toute modification ou abrogation des présents règlements doit faire l'objet d'un avis aux membres et cet avis doit être donné conformément aux alinéas suivants et accompagnés du texte des changements proposés ;
- a) S'il doit être discuté lors d'une assemblée générale annuelle, l'avis doit précéder cette assemblée d'au moins 15 jours et il peut accompagner l'avis de convocation aux membres ;
 - b) S'il doit être discuté lors d'une assemblée générale spéciale, l'avis doit précéder cette assemblée d'au moins 10 jours et il peut accompagner l'avis de convocation aux membres.

Annexe I



Fiche d'adhésion d'un membre à l'ATTRueQ

L'Association des Travailleurs et Travailleuses de Rue du Québec (ATTRueQ) est le regroupement des travailleurs de rue pratiquant sur les territoires de la province du Québec.

L'association se regroupe en assemblées régionales et, au moins une fois par année, en assemblée générale annuelle provinciale. L'objectif de l'association est de soutenir l'existence et le développement de la pratique du travail de rue et la reconnaissance de cette pratique au sein de la société québécoise.

* Voir le document *Membership de l'ATTRueQ* pour le processus et les conditions d'adhésion.

Déclaration du travailleur de rue:

J'ai lu et j'accepte les conditions d'adhésion de l'ATTRueQ tel que décrites dans le document «Se référer au document des règlements généraux officiels de l'Association des Travailleurs et Travailleuses de Rue du Québec».

Signature du nouveau membre

Déclaration de l'employeur:

L'employeur reconnaît le code d'éthique de l'ATTRueQ et s'engage à offrir un cadre clinique qui permet de respecter ce-dit code d'éthique.

Signature de l'employeur

Nom du membre : _____

Type de membre : Aspirant Actif Solidaire Honoraire

Nom de l'organisme : _____

Date d'embauche : ____/____/____

Nom de l'accompagnateur (cas échéant) : _____

Date de l'acceptation du membre : ____/____/____

Signature du (de la) délégué(e) régional(e)

Signature de l'accompagnateur (cas échéant)

**Réservé à l'utilisation de l'ATTRueQ*

Annexe II

Outil de définition des pratiques de proximité

Espaces sociaux marginaux

Le **travail de rue** se caractérise par son ancrage dans les milieux, les choix et la culture des personnes qu'il accompagne ainsi que dans leurs espaces d'appartenance. Il utilise toute la marge de manœuvre nécessaire pour suivre la mouvance des personnes en rupture afin de créer et maintenir un lien significatif malgré leur processus de rupture et pour s'engager avec eux dans un accompagnement au travers les aléas de leurs trajectoires.

En parallèle au travail de rue, le « **out reach** » fréquente aussi les espaces marginaux et partage le défi de s'adapter aux codes des milieux marginalisés. Or, quoiqu'ils partagent un terrain commun, l'un aborde la globalité des personnes et du milieu (TR) alors que l'autre cible chez eux un problème socialement jugé prioritaire en leur apportant les ressources ou messages qu'ils ne vont pas chercher.

← **Logique de propension**

→ **Logique instrumentale**

En prolongement de cette pratique du travail de rue, le **travail de milieu**, permet de développer des espaces de socialisation acceptés socialement à travers divers projets collectifs. L'intégration des jeunes dans des espaces formels crée des opportunités de participation sociale et de prise en charge d'alternatives à la rupture par le biais de réalisations communes répondant à leurs aspirations.

Dans une perspective instrumentale, différentes **interventions ciblées** partagent avec le travail de milieu l'occupation d'un milieu mais adoptent une visée plus normative auprès de la population ciblée : il peut s'agir d'un rôle occupationnel, d'encadrement ou d'intervention dont l'approche emprunte la souplesse des pratiques de proximité tout en étant cadrée dans des objectifs institués.

Espaces sociaux institués

*Seuls les praticiens œuvrant dans une logique de propension et épousant les balises éthiques et philosophiques de l'ATTRueQ peuvent accéder au statut de membre actif.

CE TABLEAU EST TIRÉ DU DOCUMENT NATURE ET SPÉCIFICITÉS DU TRAVAIL DE RUE RÉDIGÉ PAR ANNIE FONTAINE EN NOVEMBRE 2005.